

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 53-2024

DECISION MUNICIPALE

SIGNATURE AVENANT N°1 du MAPA n°2024-04 CERES CONTROL FRANCE

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du code général des collectivités territoriales ;
- VU le MAPA n° 2024-04 « *CONTROLE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS* » ;
- CONSIDERANT la demande par courrier électronique en date du 19 novembre 2024 de MME BERTHOLET, représentante de la société CERES CONTROL FRANCE ;
- CONSIDERANT la transmission universelle de patrimoine faite de la société CERES CONTROL SUD EST vers la société CERES CONTROL FRANCE ;
- CONSIDERANT la nécessité de transférer l'exécution du MAPA n° 2024-04 à la société CERES CONTROL FRANCE.

DECIDE

ARTICLE 1 - Par avenant n° 1, la commune transfère le MAPA n°2024-04 à la société CERES CONTROL France.

ARTICLE 2 - La présente décision municipale prendra effet à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 3 - L'avenant n°1 du MAPA n° 2024-04 « *CONTROLE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS* » sera notifié par lettre recommandée contre accusé de réception au titulaire du marché à savoir la société CERES CONTROL FRANCE, 413 Avenue de la Breisse, ZAC du Puits d'Ordet, 73190 CHALLES LES EAUX.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations de la Commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 6 décembre 2024.

Le Maire

Gilles VINCENT